

## Accord sur la facturation électronique

Conclu le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

### ENTRE

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par le MINISTRE DES DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ci-après appelé le « ministre »

### ET

---

(ci-après appelé le vendeur)

Le présent contrat constitue les modalités et conditions de l'Accord sur la facturation électronique auxquelles le « ministre » convient pour la présentation électronique de factures fondée sur les conditions suivantes et contient l'accord en entier des parties, et aucune des parties n'est liée par une déclaration ou une représentation non énoncée dans les présentes, à moins que celle-ci soit réduite à une modification officielle, écrite et approuvée au présent contrat.

1. Le présent contrat est gouverné et interprété conformément aux lois en vigueur au Nouveau-Brunswick. Si toute disposition du présent contrat est considérée comme illégale ou non valide, le reste du contrat ne s'en trouve pas touché.
2. Le terme « ministre » utilisé dans les présentes comprend tous les employés désignés par le ministre des Développement social pour agir en son nom.
3. Le vendeur doit traiter de manière confidentielle, tant durant la prestation qu'après la prestation du service convenu, toute information concernant les affaires de la Couronne dont le vendeur prend connaissance, y compris toute information concernant les clients de Développement social.
4. Le vendeur convient que les documents originaux sur papier à l'appui de la présentation de la facture doivent être conservés durant une période minimale de sept ans.
5. Le vendeur assume la responsabilité de tous les membres du personnel autorisés à utiliser le site Web de la facturation électronique et sera tenu responsable de leurs actions.
6. Les vendeurs sont tenus de fournir et de maintenir le matériel et les logiciels nécessaires, y compris offrir un soutien aux utilisateurs de leur agence.
7. Le vendeur ne peut céder le présent contrat en totalité ou en partie sans l'approbation préalable écrite du ministre, qui peut être refusée à l'entière discrétion du ministre ou accordée sous réserve des modalités et conditions que le ministre peut imposer.
8. Le présent contrat sera immédiatement suspendu ou résilié sans responsabilité ni dommages-intérêts convenus engagés ou payables par le ministre sur avis écrit du ministre adressé au vendeur.

9. Le vendeur accepte que le ministre peut, à tout moment raisonnable, procéder à l'inspection et à la copie de tout document pertinent ainsi que voir les originaux qui existent à l'appui de la présentation des factures électroniques, y compris les livres comptables, les constatations, les logiciels, les données, les rapports et les documents, qu'ils soient complets ou non, sans restrictions.
10. Le présent accord a trait à la facturation électronique seulement et ne modifie ni ne remplace d'aucune façon tout contrat que le vendeur a déjà conclu avec le ministère des Développement social pour les services rendus.
11. La facturation électronique s'applique uniquement au paiement de services fournis en vertu de programmes visés par la *Loi sur les services à la famille* et faisant l'objet d'une demande de service.
12. Le présent accord a une durée de trois ans. Les deux parties conviennent que ce contrat entre en vigueur le \_\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_. Ce contrat demeurera en vigueur après la date d'expiration jusqu'à la négociation d'un nouveau contrat, à moins qu'il soit résilié en vertu de l'article 8.

**EN FOI DE QUOI le présent contrat est signé par \_\_\_\_\_**  
**au nom du ministre des Développement social ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_**  
**20 \_\_\_\_**

\_\_\_\_\_  
**Témoin** **Au nom du ministre**

Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
**Témoin** **Vendeur**